

Calendrier de paie

Année scolaire 2017-2018

LES PAIES DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018 SERONT VERSÉES AUX DATES SUIVANTES :

Août 2017	24	Février 2018	8 et 22
Septembre 2017	7 et 21	Mars 2018	8 et 22
Octobre 2017	5 et 19	Avril 2018	5 et 19
Novembre 2017	2, 16 et 30	Mai 2018	3, 17 et 31
Décembre 2017	14 et 28	Juin 2018	14 et 28
Janvier 2018	11 et 25		

Absences pour maladie

SI VOUS DEVEZ VOUS ABSENER POUR DES RAISONS MÉDICALES POUR UNE PÉRIODE DE PLUS DE 5 JOURS¹, VOICI COMMENT VOTRE PAIE SERA TRAITÉE :

Les 5 premiers jours d'absence	→	Pris dans la caisse de congés de maladie monnayables (soit les jours crédités au début de chaque année scolaire).
Si insuffisant	→	Pris dans la caisse au crédit de l'enseignante ou l'enseignant (soit les jours qui n'ont pas été monnayés depuis 1998 et qui sont versés dans une banque à la fin de l'année scolaire). <i>Seuls les enseignantes et enseignants <u>réguliers</u> ont ce type de caisse.</i>
Si insuffisant	→	Pris dans la caisse des congés non monnayables.
Si insuffisant	→	Sans traitement.
À compter de la 6 ^e journée d'absence (présentation de preuves médicales à la 4 ^e journée d'absence).	→	Prestations d'assurance salaire à 75 % du salaire habituel pendant 51 semaines.
Puis	→	Prestations d'assurance salaire à 66 ² / ₃ % du salaire habituel pendant les 52 semaines suivantes.

¹ IMPORTANT : DES ABSENCES POUR MALADIE NON CONSÉCUTIVES MAIS SÉPARÉES PAR MOINS DE 8 JOURS DE TRAVAIL SONT CONSIDÉRÉES CONSÉCUTIVES.

IMPORTANT : En tout temps, l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de l'enseignante ou l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la NATURE et de la DURÉE DE L'INVALIDITÉ.

Clause 5-10.34 A) de l'Entente nationale 2015-2020.